

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé, conformément à l'article 26 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993 susvisé, le règlement intérieur du Conseil national économique et social, prévu en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 *Joumada Ethania* 1415 correspondant au 19 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

**Règlement intérieur du Conseil national
économique et social**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément au décret présidentiel n°93-225 du 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social et notamment ses articles 2 et 3, le conseil national économique et social, dénommé ci-après "le conseil", est un organe consultatif permanent de dialogue et de concertation dans les domaines économique, social et culturel.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, le conseil a notamment pour missions :

— d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre partenaires économiques et sociaux;

— d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national portant sur le développement économique, social et culturel;

— de faire des propositions et recommandations et de donner des avis sur les questions entrant dans le champ de ses compétences.

Art. 3. — Le conseil est saisi par le Chef de l'Etat ou le Chef du Gouvernement de tout dossier, projet de loi ou de règlement entrant dans le champ de ses compétences, qu'ils jugent utile de lui soumettre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, telles que fixées par l'article 3 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé, le conseil se saisit de tout dossier, étude ou réflexion entrant dans le champ de ses compétences, il en informe dans ce cas les autorités visées au présent article.

Il peut, notamment, appeler l'attention du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser le fonctionnement du conseil.

TITRE II

**INSTALLATION DES ORGANES
DU CONSEIL**

Chapitre 1er

**Du bureau permanent
et des commissions permanentes**

Art. 4. — Le doyen d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement périodique du conseil, jusqu'à l'élection des membres du bureau du conseil.

Il est assisté par les deux plus jeunes membres du conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateurs.

Le bureau du conseil est composé de neuf (9) membres.

Les groupes prévus aux articles 8 et 9 du présent règlement intérieur se concertent pour arrêter la liste des neuf membres du bureau du conseil, dont la composition doit refléter la diversité de la représentation des institutions et organisations au sein du conseil, conformément à l'article 12 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993, susvisé.

La liste ainsi arrêtée est ensuite approuvée par l'assemblée plénière.

Art. 5. — Le bureau du conseil, dès son installation, fait procéder, en concertation avec les groupes socio-professionnels visés aux articles 8 et 9 ci-dessous, à la répartition des membres du conseil entre les différentes commissions visées par les articles 42 et 43 du présent règlement intérieur.

Chaque commission comprend au minimum vingt (20) membres et au maximum trente cinq (35) membres.

Dès approbation de la composition des commissions par l'assemblée plénière, le bureau du conseil fait procéder et veille au déroulement conforme, des élections des présidents, des vice-présidents et des rapporteurs des commissions permanentes.

Art 6. — Les élections des membres des bureaux des commissions se font à bulletin secret, à la majorité simple.

Art. 7. — A l'exclusion des membres du bureau du conseil, tous les membres du conseil sont membres des commissions permanentes.

Chaque membre du conseil est membre d'une seule commission permanente. Toutefois, tout membre du conseil, après avoir recueilli l'accord du président de la commission concernée, peut participer, sans droit de vote, aux travaux des autres commissions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres des commissions spécialisées, des commissions *ad hoc*, des sous-commissions et des groupes de travail.